

**Arrêté N° 19 / 2015 de circulation  
Cantuel**

---

Le Maire de la commune de Saint-Christophe-Vallon,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police en matière de stationnement et de circulation,

Vu le code de la route, notamment les articles régissant l'usage des voies ouvertes à la circulation,

Vu l'article 161-5 du code rural

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

\* \* \* \*

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre sur le territoire de la commune,  
Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité des riverains sur le lieu-dit CANTUEL,

Considérant qu'il y a nécessité de préserver les chemins ruraux au regard de leurs conservations,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural situé entre les parcelles C1821 et C1822

Considérant que la circulation de tous les véhicules est de nature à :

- Détériorer ce chemin pavé rénové
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin

**Arrête**

**Article 1** - IL est instauré une interdiction de passage à tous les véhicules à moteur sur le chemin rural situé entre les parcelles C1821 et C1822

**Article 2** - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3** - Le Commandant de la brigade de gendarmerie de MARCILLAC, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie de publication et d'affichage habituelle.

Fait à Saint Christophe Vallon, le 24 mars 2015.

Le Maire  
Christian GOMEZ

